

GE_GERICHTE DAS/20/2019 vom 7. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_20_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/20/2019 du 7 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/20/2019 del 7 settembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet dans les trente jours d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent, à savoir à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC et art. 126 al. 3 LOJ). Ont qualité pour recourir, notamment, les proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 2 CC).

- 4/6 -

C/11965/2015-CS En l'espèce, le recours a été formé par la mère de la personne concernée dans le délai et la forme prescrits par la loi et déposé auprès de la Chambre de céans. Il est en conséquence recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC).

L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). Lorsque l'institution d'une curatelle paraît manifestement disproportionnée, l'autorité de protection peut assumer elle-même les tâches à accomplir, notamment consentir à un acte juridique, donner mandat à un tiers d'accomplir des tâches particulières, ou désigner une personne ou un office qualifiés qui auront un droit de regard et d'information dans certains domaines (art. 392 CC).

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte doivent préserver et favoriser autant que possible l'autonomie de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 2 CC).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante reproche au Tribunal de protection de n'avoir prononcé aucune mesure de protection en faveur de son fils. Elle estime que ce dernier a besoin d'aide dans la mesure où il ne relève plus son courrier, ne paye pas ses factures, n'a plus de suivi médical, et qu'elle n'est pas en mesure de fournir cette aide puisqu'il refuse tout contact avec elle. Les inquiétudes exprimées par la recourante sont certes compréhensibles. Il ressort toutefois de l'expertise psychiatrique ordonnée par le Tribunal de protection que les troubles psychiques

de l'intéressé ne l'empêchent pas de sauvegarder ses intérêts et qu'il n'a pas besoin d'être représenté dans sa gestion administrative ni d'être limité dans l'exercice de ses droits civils. Ces constatations ne permettent pas, contrairement à ce que soutient la recourante, de retenir qu'il existe un besoin concret de protection justifiant le prononcé d'une mesure judiciaire que l'intéressé perçoit comme intrusive et dont il ne veut pas. C'est en conséquence à bon droit que le Tribunal de protection a considéré que les conditions posées au prononcé d'une mesure de protection n'étaient pas réalisées.

Le recours doit en conséquence être rejeté.

- 5/6 -

C/11965/2015-CS

E. 3

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 67B RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/11965/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 7 septembre 2018 par A_____ contre la décision DTAE/5150/2018 rendue le 29 août 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11965/2015-4. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.